RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l’alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
D'INTER RHÔNE

L’avenant n° 2 à l'accord interprofessionnel 2020-2022 conclu le 8 novembre 2019 dans le cadre de l'interprofession INTER RHÔNE et portant sur le contrat de vente interprofessionnel est étendu par arrêté interministériel du 09 janvier 2020 et publié au Journal officiel de la République française le 17 janvier 2020 (AGRT1936308A).

INTER RHÔNE

AVENANT n°2
ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2020 – 2021 – 2022

ANNEXE RELATIVE AU MODELE DE CONTRAT DE VENTE INTERPROFESSIONNEL

L'avenant modifie les dispositions de l'Accord Interprofessionnel 2020-2021-2022 relatif aux règles d'organisation du marché des vins d'AOC de la Vallée du Rhône, voté par l'Assemblée Générale d'Inter-Rhône le 07 juin 2019 en modifiant l'annexe relative au modèle de contrat de vente interprofessionnel.

L'accord interprofessionnel 2020-2021-2022 relatif aux règles d'organisation du marché des vins d'AOC de la Vallée du Rhône est ainsi modifié :

Modification de l'annexe

Le modèle de contrat de vente interprofessionnel annexé à l'accord triennal est modifié.

La nouvelle version est jointe en annexe du présent avenant.

Avignon, le 08 novembre 2019

Le Président d'Inter Rhône
Michel CHAPOUTIER

Le Vice-Président de la Production
Philippe PELLATON

Le Vice-Président du Négoce
Etienne MAFFRE

INTER RHÔNE

CONTRAT DE VENTE INTERPROFESSIONNEL

Première mise en marché

Saisie via Déclarvins (DTI)

Saisie le : ☐

N° de Visa du contrat : ☐

Soussignés

Vendeur	Acheteur
Type :	Type :
Raison sociale :	Raison sociale :
Nom commercial :	Nom commercial :
N° RCS / SIRET :	N° RCS / SIRET :
Assujetti à la TVA : ☐ Oui ☐ Non	Assujetti à la TVA : ☐ Oui ☐ Non
N° CVI / EVV :	N° CVI / EVV :
N° accises / EA :	N° accises / EA :
Adresse :	Adresse :
Adresse de stockage si différente :	Adresse de livraison si différente :
Tél :	Tél :
Fax :	Fax :
Mél :	Mél :
Signé sur Déclarvins, le :	**Signé sur Déclarvins, le :**

☐ Par l'intermédiaire de : Courtier à : Signé sur Déclarvins, le :

N° de carte professionnelle :

PRODUIT / QUALITE / ORIGINE

☐ VIN ☐ RAISIN

Appellation : _____ Couleur : _____ Millésime : _____ (☐ sans millésime)

Mention : ☐ Domaine/Château (à préciser).....

Domaine/Château : Le vendeur autorise expressément l'Acheteur à utiliser son nom d'exploitation. Ce dernier devra être indiqué sur la facture et le document d'accompagnement. L'Acheteur devra respecter les exigences du décret n°2012-655 du 4 mai 2012

☐ Primeur

☐ Autre :.....

Certification/Label : ☐ Conventionnel ☐ Bio ☐ Bio en conversion ☐ HVE 3 ☐ Autre :.....

TYPE DE CONTRAT

☐ Contrat ponctuel ☐ Contrat adossé à un contrat pluriannuel

Référence du contrat pluriannuel :.....

SPECIFICITES DU CONTRAT

☐ Aucune spécificité ☐ Apport contractuel à une union ☐ Contrat interne entre 2 filiales

Expédition Export : ☐ Oui ☐ Non

VOLUME / PRIX

QUANTITE Volume / Poids total *(préciser HL ou Kg)*	PRIX unitaire net HT hors cotisation	Part CVO payée par l'acheteur

TYPE DE PRIX

☐ PRIX DEFINITIF

☐ PRIX NON DEFINITIF — Préciser : ☐ PRIX d'ACOMPTE ☐ PRIX d'OBJECTIF

Si le prix n'est pas définitif, préciser ici les ***Modalités de fixation du prix définitif ou de révision du prix*** *(celui-ci sera communiqué à Inter Rhône par les parties au contrat)* :

PAIEMENT

☐ CADRE REGLEMENTAIRE GENERAL

Acompte obligatoire de 15% dans les 10 jours suivants la signature du contrat

+

☐ paiement max à 60j calendaires à compter de la date d'émission de la facture

☐ paiement max à 45j fin de mois à compter de la date d'émission de la facture

☐ délai inférieur, à préciser ci-contre : ☐

☐ ECHEANCIER DE PAIEMENTS DEROGATOIRE SELON ACCORDS INTERPROFESSIONNELS

Préciser l'échéancier *(sauf cas d'un contrat adossé à contrat pluriannuel)* :

MODE ET DATE DE RETIRAISON / LIVRAISON

☐ Retiraison/Livraison en VRAC ☐ Retiraison/Livraison en TIRE BOUCHE ☐ Retiraison/Livraison sur LATTES

Le produit sera : ☐ retiré ☐ livré

Date limite de retiraison / livraison :

MC EM

R INTER RHÔNE

CONTRAT DE VENTE INTERPROFESSIONNEL

Première mise en marché

Saisie via Déclarvins (DTI)

CLAUSES OBLIGATOIRES

FORCE MAJEURE
Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

RESILIATION
Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnité

DUREE DU CONTRAT
Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la retiraison ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix

PRIX
Le prix s'entend Net : Hors Taxe, hors cotisations, hors transport, hors frais divers et hors courtage éventuels qui seront à régler en sus

RESERVE INTERPROFESSIONNELLE
Les volumes mis en réserve interprofessionnelle ne peuvent pas sortir des chais des opérateurs habilités et être commercialisés sous l'appellation d'origine contrôlée concernée avant la date de levée desdites mesures, fixée par l'organisation interprofessionnelle.

INFORMATION DE L'INTERPROFESSION
Les contrats de vente écrits en version papier doivent être renvoyés à Inter Rhône dans les 3 jours suivant la signature

COTISATION INTERPROFESSIONNELLE
La cotisation interprofessionnelle est due pour les deux parties contractantes. Elle est payée en totalité par le producteur sur la base de la Déclaration Récapitulative Mensuelle de sortie de chais (DRM). Celui-ci en facture la moitié à l'acheteur et l'indique sur le contrat de vente.

REPORT DU NUMERO DE CONTRAT
Le numéro du contrat de vente interprofessionnel est à reporter sur la DRM, sur la déclaration de transaction vrac de l'OI/OC concernée, ainsi que dans le registre de cave.

CLAUSES COMPLEMENTAIRES

EMISSION DE LA FACTURE
L'émission de facture s'effectue au plus tard à la date de retiraison prévue au contrat même si le produit n'a pas été retiré

En cochant la case ci-contre, les Parties renoncent expressément au bénéfice de cette clause ☐

AGREAGE DES VINS
Clause relative à l'agréage des vins « Pour faire application des dispositions de l'article 1587 du code civil, il est convenu d'un accord commun entre les parties que l'agréage du vin, tel qu'il résulte dudit article, s'effectue en deux temps :
. à la commande, un agréage du vin destiné à vérifier que celui-ci correspond à la qualité et/ou aux critères analytiques recherchés par l'acheteur dont une copie est communiquée au vendeur et,
. à la retiraison, une confirmation d'agréage de ce même vin destinée à vérifier que celui-ci est loyal et marchand. Cette confirmation d'agréage ne permet en aucun cas à l'acheteur de refuser l'achat de façon discrétionnaire. Il ne pourra le faire que sur des faits objectifs, en raison du non-respect des normes réglementaires et/ou en raison des variations importantes des critères analytiques au jour de la commande.
Une fois cette double formalité effectuée, la vente du vin est considérée comme parfaite en vertu des dispositions des articles 1583, 1585 et 1587 du code civil.

En cochant la case ci-contre, les Parties renoncent expressément au bénéfice de cette clause ☐

TRANSFERT DE PROPRIETE
En vertu de l'article 2367 du code civil et par dérogation à l'article 1583 du code civil, les parties conviennent que le transfert de propriété des produits objets du présent contrat interviendra au moment de leur livraison matérielle. Toutefois, si à cette date, le prix n'est pas complètement payé par l'acheteur, les produits resteront de convention expresse entre les parties la propriété du vendeur jusqu'au complet paiement du prix, dans les conditions de la clause de réserve de propriété de la loi du 12 mai 1980. Le transfert des risques à l'acheteur intervient dès l'enlèvement des vins vendus objet du présent contrat.

En cochant la case ci-contre, les Parties renoncent expressément au bénéfice de cette clause ☐

AUTRES CONDITIONS

SAISIE LIBRE DES AUTRES CONDITIONS CONVENUES ENTRE LES PARTIES

MCP EM